

Arrêt

n° 76 397 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukongo, vous quittez votre pays le 26 octobre 2007 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 30 du même mois. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes rencontrés après avoir critiqué Joseph Kabila et suite à votre accord de collaboration avec deux opposants du régime en place. Le 4 avril 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 avril 2008, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui, dans son arrêt n°17 519 du 23 octobre 2008, confirme la décision prise par le Commissariat général en raison des imprécisions, des contradictions et

des incohérences inhérentes à vos déclarations. Vous déclarez ne pas être rentrée dans votre pays entre-temps.

Le 4 juillet 2011. Vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents, à savoir, une convocation de la Direction Générale de la Police Judiciaire des Parquets et une invitation de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Vous déclarez être toujours recherchée par vos autorités au Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 13 octobre 2011 p.4). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°17 519, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de deux nouveaux documents qui sont, d'une part, une convocation de la Direction Générale de la Police Judiciaire des Parquets et, d'autre part, une invitation de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord invitée à préciser de quelle manière vous avez pu entrer en possession de ces documents, vous expliquez vaguement que il y a eu une manif et ma cousine a participé, après quelques jours ma cousine a reçu de convocations, on la confondait avec moi, il y avait quatre convocations en tout mais elle en a perdu deux (Cf. p.4). Invitée à préciser ce qui est arrivé à votre cousine, [S.P.], vous précisez que ma cousine a dit qu'il y avait des policiers qui commençaient à disperser les gens et que une foule de gens était présente ce jour là (Cf. pp.4-5). A la question de savoir comment les policiers ont pu confondre votre cousine avec vous alors que, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. articles RFI), des centaines de personnes étaient présentes lors des funérailles de [F.C.], vous répondez de façon lacunaire et peu crédible que je ne sais pas vous dire mais ce qui est certain c'est qu'on a des ressemblances, elle m'a envoyé des photos (Cf. p.5). Vous ajoutez que, quelques jours après avoir participé à cette manifestation, votre cousine a reçu différentes convocations, sans toutefois vous en avertir (Cf. p.4). Vous précisez ensuite que votre cousine a reçu les deux documents que vous présentez aux mois de juillet et août 2010 (Cf. p.6). Pourtant, le Commissariat général constate que lesdits documents sont datés du 20 octobre 2010 et du 17 novembre 2010 ce qui rend leur dépôt, deux à trois mois plus tôt, impossible (Cf. p.7). En outre, vous déclarez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents il y a 6 ou 7 mois soit de nombreux mois après que votre cousine les ait reçus (Cf. p.6). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous possédiez si peu d'information concernant la manifestation où votre cousine a été repérée tout comme il n'est pas crédible que votre cousine juge peu important de vous avertir du dépôt desdits documents. Par ailleurs, soulignons que vous ignorez tout des personnes qui ont déposé ces convocations, expliquant vaguement que votre cousine n'était jamais là elle voyait juste qu'on les avait déposées (Cf. p.6). Ajoutons que lorsqu'il vous est demandé de préciser qui vous convoque exactement, vous répondez c'est marqué là, c'est la DGM, et la police, et autre (Cf. p.7). Or, les documents que vous présentez stipulent que vous êtes convoquée, d'une part, par l'ANR et, d'autre part, par la Direction Générale de la Police Judiciaire des Parquets.

En ce qui concerne la convocation que vous avez déposée, le Commissariat général relève également qu'elle ne contient aucun motif et que le nom de la personne figurant au bas du document est illisible.

Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous êtes convoquée et ignore également le nom de la personne qui a émis ce document. Concernant l'invitation émise par l'ANR, le Commissariat général observe les mêmes lacunes, en effet, le document que vous présentez ne contient aucun motif et n'est signé d'aucun nom. De surcroît, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, relatives à l'authentification de documents judiciaires au Congo (RDC), soulignent que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. Seule une collaboration avec les autorités judiciaires de la RDC permettrait, à partir de l'enrôlement des dossiers, une authentification valable des documents, or le Cedoca ne peut déontologiquement pas demander une telle authentification aux autorités judiciaires au risque que cela puisse lui être reproché par la suite dans la mesure où ces autorités constituent dans le cas présent l'agent dit persécuteur.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir deux extraits d'articles faisant référence à un rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme qui aurait été publié en date du 9 novembre 2011.

3.3.2. Par courrier recommandé du 8 février 2012, la partie requérante communique au conseil huit nouveaux articles intitulés « Mort d'Armand Tungulu : les défenseurs des droits de l'homme s'inquiètent », « Le plan d'action humanitaire 2012 lancé au Nord-Kivu : 718 millions USD », « Floribert Chebeya, le soldat des droits de l'homme », « R.D.C. : le Renadhoc condamne l'assignation tacite en résidence surveillée d'Etienne Tshisekedi », « Vive la Flandre ! : les Congolais de Belgique manifestent

à Anvers », , « R.D.C. : un capitaine de la police torturé pour avoir salué un avocat d'Etienne Tshisekedi, affirme la V.S.V. », « R.D.C. : des opposants arrêtés et maltraités selon une O.N.G. », ainsi que « Meurtre d'Aimée Kabila : pressions et zones d'ombre ».

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte, outre les différents articles de presse énumérés ci-avant (voy. les points 3.3.1 et 3.3.2), deux nouveaux éléments, à savoir une invitation de l'Agence Nationale de Renseignements datée du 20 octobre 2010 ainsi qu'une convocation de la Direction Générale de la Police Judiciaire des Parquets datée du 17 novembre 2010. Elle communique également, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 octobre 2011, la photographie de sa cousine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle serait recherchée en République démocratique du Congo pour avoir critiqué le gouvernement au pouvoir.

4.7.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande de la requérante, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.7.2.1. En outre, contrairement aux reproches formulés par la partie requérante en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée, le Conseil juge que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante, la question de son authenticité n'étant à cet égard qu'accessoire. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'invitation du 20 octobre 2010 et la convocation du 17 novembre 2010 ne mentionnent pas les noms de leurs signataires ni les raisons de ces invitation et convocation et invitent uniquement la requérante à se présenter afin d'être entendue. Aussi, faute de pouvoir identifier les signataires et s'assurer des raisons de ces convocations, la partie défenderesse a valablement pu décider que ces documents ne peuvent suffire à établir la crédibilité des propos de la requérante jugés non crédibles par l'arrêt n° 17.519 rendu par le Conseil de céans en date du 23 octobre 2008. Le fait que ces documents soient ou non revêtus d'un cachet et d'une signature ne permet pas d'énerver ces constats.

4.7.2.2. Par ailleurs, sans s'appesantir sur la délivrance des deux premières convocations des mois de juillet et août 2010, le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'important laps de temps qui se serait écoulé, d'après les déclarations de la requérante, entre le moment où sa cousine aurait réceptionné les deux dernières convocations, soit au cours des mois d'octobre et novembre 2010, et le moment où la requérante en aurait pris possession, à savoir dans le courant du mois de juin 2011 (Dossier administratif, farde seconde demande, pièce 4, audition du 13 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 8). Les explications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent le fait que la cousine de la requérante se serait sentie « *moins ou peu concernée* » par ces convocations et qu'elle n'aurait songé à prévenir sa cousine de leur existence uniquement au moment où elle se serait sentie personnellement inquiétée et aurait été forcée de fuir vers le Congo – Brazzaville (requête, p. 5) ne sont pas convaincantes et ne peuvent, partant, infirmer les conclusions précitées. Par ailleurs, la photographie que la requérante a communiquée à l'agent traitant du Commissariat général aux réfugiés et apatrides lors de son audition du 13 octobre 2011 n'est pas susceptible d'établir ni la présence de cette dernière aux manifestations lors des funérailles de F.C. ni, partant, le fait qu'on l'aurait confondue à cette occasion avec la requérante. De même, le fait que la partie requérante affirme en termes de requête que la requérante « *ne peut être inquiétée que pour les faits à l'origine de son départ du pays en 2007* » (requête, p. 7) ne relève que de la pure supposition et ne permet pas d'entamer l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt précité du Conseil de céans.

4.7.3. Quant aux différents articles de presse annexés à la requête et communiqués au Conseil par courrier recommandé du 8 février 2012, le Conseil estime que leur contenu ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de la République démocratique du Congo encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et n'établit pas l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité.

4.7.4. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.7.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE